

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Adrienne Sordet, Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Delphine Klopfenstein Broggin, Isabelle Pasquier, David Martin, Jean Rossiaud, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Alessandra Oriolo, Mathias Buschbeck, François Lefort

Date de dépôt : 14 octobre 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Pour un abaissement des seuils IDC)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 15C, al. 5 et 6 (nouveaux, les al. 5 à 10 anciens devenant les al. 7 à 12)

⁵ Le seuil visé à l'alinéa 4 doit être défini de manière à ce qu'au moins 30% des bâtiments soient soumis à cette disposition. L'indice est adapté tous les 5 ans.

⁶ Le seuil ne peut pas être fixé en dessous de la valeur équivalant au standard de très haute performance énergétique.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Les modifications réglementaires découlant des dispositions visées à l'article 15C, alinéa 5, intègrent un délai d'entrée en vigueur de 6 mois au moins à partir de leur adoption.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

La Suisse a ratifié l'Accord de Paris en 2017, dont l'article 2 fixe pour objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de tout faire pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C¹. Maintenant, il s'agit de passer de la parole aux actes, car le temps presse. Le rapport du GIEC publié le 8 octobre 2018 l'atteste : pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, les émissions de gaz à effet de serre doivent diminuer de 45% par rapport à leur niveau de 2010 d'ici à 2030 et tomber à zéro en 2050. Le temps nous est compté : il faut prendre des mesures ambitieuses et agir vite.

Comme indiqué dans le premier volet du plan climat cantonal (PCC), le Conseil d'Etat s'est fixé deux objectifs globaux : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 et anticipation et gestion des effets des changements climatiques sur le territoire cantonal à l'horizon 2030. Pour ce faire, Genève doit réduire ses émissions de GES de 1 717 330 tCO₂e d'ici à 2030². Un des leviers majeurs dont nous disposons pour réussir ce défi est le secteur du bâtiment. Selon le PCC, la consommation énergétique des bâtiments génère près de la moitié (46%) des émissions totales de GES du canton de Genève (32% pour le résidentiel, 9% pour le tertiaire, 5% pour l'industrie)³. Cela inclut les émissions liées au chauffage des logements, à la production d'eau chaude et à l'utilisation de l'électricité. L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage des bâtiments et l'ancienneté des immeubles, mal isolés, sont particulièrement pointées du doigt⁴.

Partant de ces constats, le PCC a développé divers axes stratégiques, dont le premier est la réduction de la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles et la promotion des énergies renouvelables. Concrètement, l'objectif est de réduire de 30% l'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage et que 10% de l'énergie fossile utilisée pour le chauffage soit remplacée par des énergies renouvelables ou neutres en CO₂. La constitution genevoise va dans le même sens, puisqu'elle prévoit que la politique énergétique de l'Etat se

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162916/index.html#a2>.

² Plan climat du canton de Genève, volet 1, p. 21.

³ Plan climat du canton de Genève, volet 1, p. 23.

⁴ Plan climat du canton de Genève, volet 1, p. 15.

fonde sur la réalisation d'économies d'énergie, le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ainsi que le respect de l'environnement (article 167).

Selon le PCC, « le rythme des mesures actuelles sera probablement insuffisant pour atteindre l'objectif de -40% à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 1990 »⁵. Il faut donc accélérer la mise en œuvre du plan climat. Parmi les mesures concrètes à privilégier, le volet 2 du PCC mentionne, pour le secteur du bâtiment, l'interdiction du chauffage à combustibles fossiles dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments faisant l'objet de transformations importantes ainsi que la réduction de la consommation d'énergies fossiles lors du remplacement d'une installation de production de chaleur⁶. Le Conseil d'Etat a récemment posé des restrictions importantes, par voie réglementaire, à l'installation de chauffages à combustible fossile lors de nouvelles constructions (art. 12B, al. 2)⁷. Toutefois, c'est bel et bien sur le parc immobilier existant que l'effort doit être concentré, vu l'importance de la consommation d'énergie fossile des bâtiments existants par rapport aux nouvelles constructions. Dès lors, un autre moyen efficace pour diminuer la consommation énergétique et fossile des bâtiments est de revoir les seuils concernant l'indice de dépense de chaleur (IDC).

Comme l'indique la directive relative au calcul de l'indice de dépense de chaleur, du 2 mai 2017, l'IDC est un indicateur de la consommation d'énergie d'un bâtiment pour couvrir ses besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire). Il se mesure en mégajoules par mètre carré et par an (MJ/m²a) et indique la quantité annuelle d'énergie finale consommée pour la production de chaleur, ramenée à un mètre carré de plancher chauffé et corrigée en fonction des données climatiques de l'année considérée⁸.

Le calcul de l'IDC n'est obligatoire pour tous les bâtiments, sauf certaines exceptions, que depuis le 5 août 2010 (ajout de l'article 15C à la loi sur l'énergie). En cas de dépassement de l'IDC en moyenne triennale des seuils définis par l'art. 14 du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn), les propriétaires ont l'obligation :

- d'installer un dispositif de décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) si l'IDC est > 600 MJ/m² ;

⁵ Plan climat du canton de Genève, volet 1, p. 22.

⁶ Plan climat du canton de Genève, volet 2, p. 12.

⁷ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L2_30P01.html.

⁸ Directive relative au calcul de l'indice de dépense de chaleur, du 2 mai 2017, p. 2.

- de réaliser un audit énergétique avec obligation de réalisation de travaux rentables énergétiquement si l'IDC est $> 800 \text{ MJ/m}^2$;
- de réaliser un audit énergétique et des travaux permettant d'abaisser l'IDC si ce dernier est $> 900 \text{ MJ/m}^2$.

En 2016, 79% du parc des bâtiments genevois soumis à l'IDC dépendaient des énergies fossiles. Les 21% restants sont alimentés par de l'électricité directe, des chauffages à distance, des pompes à chaleur, du bois ou autres.

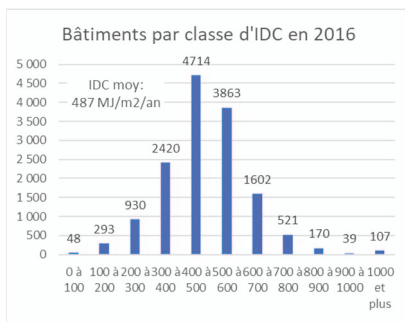


Figure 1 : bâtiments par classe d'IDC. Source : SITG, 2019

D'un point de vue global, la majorité des bâtiments ont une dépense énergétique située entre 400 MJ/m^2 et 600 MJ/m^2 . En effet, sur près de 16 000 bâtiments soumis à l'IDC en 2016, environ 8600 se trouvent dans cette catégorie (soit 58% des bâtiments concernés). Il est important de noter que, malgré les seuils et dispositifs légaux actuels, encore 2% des bâtiments concernés se situent au-dessus de 800 MJ/m^2 ⁹, ce qui est inadmissible en pleine urgence climatique.

Le présent projet de loi amende donc la loi sur l'énergie (LEn) pour qu'une proportion plus importante des bâtiments du canton soit touchée par les dispositions fixées dans le règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn) concernant les IDC. Ce projet de loi permettra donc de donner un réel coup de collier en matière d'assainissement énergétique.

Il est nécessaire, pour le Conseil d'Etat de prendre des mesures plus progressistes et strictes en matière énergétique. En effet, dans une période d'urgence climatique réelle, l'Etat de Genève se doit de montrer l'exemple, que cela soit au niveau national ou international. Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député.e.s, à accepter ce projet de loi.

⁹ SITG, 2019.